

La majeure partie de la découverte, faite sur le territoire d'Autrèches, a été achetée par M. de Roucy, de Compiègne, le 21 novembre dernier.

Puis M. Plateau a communiqué un acte contenant des renseignements curieux sur la réception des apothicaires à Soissons en 1602.

Les Apothicaires de Soissons en 1602 ou la réception forcée.

Aujourd'hui lundy, vingt-uniesme jour du mois d'octobre mil six cent deux, fin du matin, (se présenta) David Crespin, apothicaire, demeurant à Soissons, fils du déffunt maître David Crespin, vivant, propriétaire à Soissons, lequel a prié et requis les notaires du roy notre sire au bailliage provincial dudict Soissons, soubsignés, de se vouloir transporter avec luy, en la maison de Jehan Debrie, maître apothicaire audict Soissons, proche Saint-Gervais, pour sommer et interpellier, Charles Lespicier, Nicolas Lespicier, Robert Thuillier, Jacques Debrye, Jehan Chocu, Zacharye Dubois et Martin Gilluye, tous maîtres apothicaires audict Soissons, trouvés assemblés en ladicte maison dudict Jehan Debrie, de nous déclarer quels moiens ils ont tous pour empescher que ledict sieur Crespin soit reçu est installé dans l'art de pharmacie en cette même ville de Soissons, leur considérer qu'icelluy Crespin, est natif dudict Soissons, et qu'il a fait son apprentissage en la mai-on et boutique dudit Thuillier, joint aussi qu'icelluy Crespin est à présent habitant de Soissons, de bonne renommée, ayant femme et enfants, et que depuis le temps de son apprentissage,

vingt ans sont écoulés (pendant lesquels) ledict sieur Crespin n'a fait autre profession que dudict art de pharmacie ; Ce qu'entendu lesdicts notaires soubsignés intimes avec ledict sieur Crespin, se sont transportés en la maison dudict Jehan Debrye ou estant ayant trouvé tous les susnommés assemblés ont fait lecture et donné à entendre les sommations et interpellations cy dessus faictes par les notaires à la requeste dudict Crespin, auxquelles sommation et interpellation, lesdicts sieurs Lespicier et Thuillier jurés aud. art en la présence des autres susnommés ont fait response que ledict sieur Crespin s'estant cy devant présenté pendant le mois de juillet pour aud. jour d'estre interrogé de sa capacité et luy ayant été donné jour pour se faire au dernier jour de septembre suivant, auquel jour les d. Doien, jurés et susnommés estant assemblés en la maison dud. Doien assistés des médecins conformément à l'ordonnance du roy, a esté par chacun d'iceulx interrogés, dont il n'aurait respondu ni satisfait à aucune interrogation ni proposition à luy faites (comme il se verra par l'acte escript et signé des médecins et apothicaires) quoyque ayant esté interrogé sur les principes de l'art de pharmacie, par quoy il a esté renvoyé pour estudier et se rendre plus capable ; Pour ces causes déclarent qu'ils ne le peuvent recevoir d'aultant que ce jourd'hui la présente assemblée est faite pour desposer ou recevoir un autre. A quoy led. Crespin a fait response qu'attendu le long temps qu'il est de retour en ceste ville de Soissons avec femme et enfans n'ayant amené vaceance que led. art de pharmacie auquel il s'est employé depuis le temps de vingt ans et plus du jour de son apprentissage, il maintient qu'il doit estre interrogé et reçu par lesd. maitres apothicaires aud. art, encore qu'il n'ayt pas respondu suffisamment et catégoriquement à l'examen et interrogation à luy faictes, estant prest de se pour-

veoir contre, il advisera veu qu'il offre en tous cas faire comparaison à l'un d'entre eux pour le regard dud. examen. Parquoy lesd. doïen et jurés ont répliqué que led. Crespin n'ayant peu respondre aux questions à lui proposées quoique légères, même que led. a dict que à la vérité est telle que depuis douze ou quinze ans qu'il s'est plus porté à la quymie qu'à pharmacie pour démonstrer le peu d'exercice qu'il a fait aud. art de pharmacie. A quoy led. sieur Crespin a confessé qu'ayant demeuré en Allemaigne chez des maîtres apothicaires avec lesquels il aurait beaucoup travaillé à lad. quymie, et qu'il est fort excellent à l'art de la médecine.

Mais que pourtant il n'a délaissé de continuer ses études et exercices aud. art de pharmacie dit apothicairerie.

Dont de tous les parties ont requis acte aux dicts notaires accordé par lesdits sieurs en ce que de raison et ont signé les présentes susdictes.

(Minutes de l'étude DELORME-THOMAS.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Charles Cuissard, membre de la Société archéologique d'Orléans, annonçant l'envoi de bulles et pièces concernant l'ancienne abbaye de Saint Jean-des-Vignes de Soissons.

Des remerciements seront adressés à M. Cuissard.